
COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
SUR LA VOIE PUBLIQUE
LE 1^{er} MAI

Le Maire de la Commune de Maing,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le code pénal, notamment son article R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Maing,

ARRÊTE

Article 1 – La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 – Les vendeurs occasionnels sont autorisés à vendre du muguet pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour, et ce de 8 heures à 19 heures.

Article 3 – Le muguet devra être vendu en l'état sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Brigadier chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Maing, le 7 avril 2025.

Le Maire,




P. BAUDRIN